

Arrêt ... qui ordonne qu'il sera établi dans l'Université de Perpignan, un cours gratuit d'accouchement, lequel sera annuellement fait par le professeur d'anatomie ... avec l'assistance du démonstrateur. Du 24 mai 1779.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Perpignan : J.F. Reynier, [1779]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/cmmyn7w>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



J. XLV. 24

FRANCE, Conseil d'État
1779

(5)

Arrêt du Conseil d'État du Roi qui ordonne
qu'il sera établi dans l'Université de Perpignan,
un Cours gratuit d'Accouchement, lequel sera annuelle-
ment fait par le Professeur d'Anatomie de la même Univer-
sité, avec l'assistance du Démonstrateur.

Perpignan, Reynier, 1779. In-4 de 6 pp. Couvertures
papier ancien.

Document rare, concernant une création médicale ordonnée
par Louis XVI à la suite d'un vœu formulé lors de l'accou-
chement de la Reine Marie-Antoinette.

Ce fut la dernière création réalisée dans la
Faculté de médecine de Perpignan, bientôt supprimée.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne qu'il sera établi dans l'Université de Perpignan, un Cours gratuit d'Accouchement, lequel sera annuellement fait par le Professeur d'Anatomie de la même Université, avec l'assistance du Démonstrateur.

Du 24 Mai 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



E R O I étant informé que les Consuls de sa très-Fidelle Ville de Perpignan, invités par le Sr. Raymond de St. Sauveur, Intendant & Commissaire départi en Roussillon & Pays de Foix, ont saisi l'occasion de l'heureuse délivrance de la Reine, pour former le projet de fonder un Cours gratuit d'Accouchement, qui auroit lieu



chaque année dans l'Université de la même Ville, & dont l'objet principal fera l'instruction des Chirurgiens & des Sages-femmes de la Campagne; Sa Majesté s'est fait représenter les Délibérations prises à cet égard les 2 Janvier & 24 Février de la présente année, par le Conseil de Douzaine de la Communauté de Perpignan, & par le Corps de l'Université de ladite Ville, & n'a pu voir, qu'avec satisfaction, les moyens qui ont été adoptés pour assurer cet Établissement, au moyen d'un fond de quatre mille livres, dont le Revenu sera employé à perpétuité au payement, tant des honoraires des Professeurs & Démonstrateurs, que des menus frais relatifs au Cours dont il s'agit: Et voulant faire connoître ses intentions sur l'exécution d'un projet d'autant plus intéressant pour l'humanité, qu'il tend à prévenir & empêcher les accidens trop fréquens qui arrivent aux Femmes enceintes dans des circonstances critiques, où la maniere d'administrer les secours dont elles ont besoin, est le garant le plus certain de leur réussite: A quoi voulant pourvoir; vu lesdites Délibérations. Ouï le Rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Délibérations prises par la Ville & l'Univer-

3

sité de Perpignan , les 2 Janvier & 24 Février derniers , seront exécutées suivant leur forme & teneur : En conséquence il sera établi dans cette Université un Cours gratuit d'Accouchement , lequel sera annuellement fait par le Professeur d'Anatomie de la même Université , avec l'assistance du Démonstrateur.

I I.

Le Cours d'Accouchement sera irrévocablement fixé à l'époque qui sera indiquée dans une Assemblée de l'Université , où le Professeur d'Anatomie sera tenu d'assister , & au temps qui sera reconnu le plus convenable pour la commodité de ceux ou celles qui devront le suivre.

I I I.

Toutes Personnes qui se destineront à exercer la Chirurgie ou l'Art des Accouchemens dans la Province de Roussillon , seront tenues de suivre pendant deux années consécutives , le Cours d'Accouchement établi par l'Article premier.

I V.

Aucun Éleve en Chirurgie , ne pourra être reçu à la Maîtrise , soit dans la Ville de Perpignan , soit dans la Province de Roussillon , qu'il ne justifie d'avoir suivi le Cours d'Accouchement pendant deux ans , au moyen d'un Certificat qui lui sera délivré , sans frais , par le Professeur d'Anatomie.

Aucune Matrone ou Sage-femme, ne pourra pareillement être reçue à exercer l'Art des Accouchemens dans l'étendue de la Province de Rouffillon, qu'elle n'ait suivi exactement le même Cours pendant deux années, & elle devra à cet effet représenter le Certificat du Professeur d'Anatomie, qui lui aura été également délivré sans frais.

V I.

La somme de deux cens livres annuellement destinée par la Ville de Perpignan, pour les Émolumens des Personnes préposées pour faire le Cours d'Accouchement sera distribuée; savoir, cent cinquante livres au Professeur d'Anatomie, dont cent livres pour ses Gages, & cinquante livres pour l'achat des Instrumens & autres Ustensiles nécessaires pour les Leçons & Démonstrations, & cinquante livres au Démonstrateur.

V I I.

Sa Majesté desirant assurer l'exécution du présent Arrêt, Elle ordonne à cet effet, qu'il sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enrégistré, tant dans les Regîtres de l'Hôtel-de-Ville de Perpignan, que dans ceux de l'Université, comme aussi dans ceux du Protomédic de la Province & de la Communauté des Chirurgiens de Perpignan, pour qu'ils aient à se faire représenter, avant d'accorder des Lettres pour l'exer-

5

cice de la Chirurgie ou de l'Art des Accouche-
mens, le Certificat du Professeur d'Anatomie,
ainsi qu'il est prescrit par les Articles III & IV.
FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y
étant, tenu à Versailles le 24 Mai 1779.

Signé, Le Prince DE MONTBAREY.



LOUIS - H Y A C I N T H E

RAYMOND DE ST. SAUVEUR,

Chevalier , Seigneur de la Grange-du-milieu , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police , Finances & Fortifications de la Province de Roussillon & du Comté de Foix.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés :

Nous Maître des Requêtes , Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché dans l'étendue de notre Département. Fait à Perpignan le 8 Juillet 1779. *Signé*, RAYMOND. *Et plus bas* , Par Monseigneur, POEYDAVANT.

Collationné , POEYDAVANT.

A P E R P I G N A N ,

De l'Imprimerie de JOSEPH - FRANÇOIS REYNIER
Imprimeur du Roi , Rue des Marchands.

